



Assemblée générale

Distr.: Générale
19 avril 2006

Français
Original: Anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Trente-neuvième session
New York, 19 juin – 7 juillet 2006

Travaux législatifs des organisations internationales concernant les marchés publics

Note du Secréariat

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-4	2
II. Résumé des travaux des organisations internationales concernant les marchés publics.	5-59	3
A. Marchés en général et marchés électroniques	5-41	3
1. Organisation mondiale du commerce.	5-9	3
2. Banques multilatérales de développement	10-22	4
3. Afrique	23-28	8
4. Asie.	29-31	9
5. Commission européenne	32-37	10
6. Amérique latine.	38-41	11
B. Transparence et lutte contre la corruption dans la passation de marchés	42-48	12
1. Instruments internationaux: Convention des Nations Unies contre la corruption	43-45	13
2. Autres initiatives	46-48	14
C. Passation de marchés dans le contexte de l'efficacité de l'aide	49-59	14
1. Établissement de diagnostics	50-54	14
2. Autres efforts d'harmonisation.	55-56	16
3. Relation avec les activités du Groupe de travail.	57-59	16



I. Introduction

1. La présente note contient un résumé des travaux législatifs concernant les marchés publics que différentes organisations internationales ont entrepris au cours de l'année écoulée ou prévoient d'entreprendre prochainement¹. Elle n'entend pas être exhaustive mais simplement mettre en relief les travaux des différentes organisations qui peuvent avoir des incidences pour le Groupe de travail I (Passation de marchés) de la CNUDCI (ci-après dénommé le "Groupe de travail").

2. Sur la base des informations fournies dans la présente note, la Commission et/ou le Groupe de travail voudra peut-être étudier les domaines dans lesquels les efforts menés actuellement par le Groupe de travail pour réviser la Loi type de la CNUDCI de 1994 sur les marchés de biens, de travaux et de services (ci-après dénommée la "Loi type") (A/49/17 et Corr.1, annexe I) pourraient compléter ceux des autres organisations et identifier les stratégie de coopération et de coordination à suivre. La Commission voudra peut-être aussi donner des instructions au Groupe de travail quant aux questions que celui-ci devrait examiner, outre celles qui sont inscrites à son ordre du jour, soit dans le contexte du projet en cours, soit séparément le moment venu.

3. Les travaux législatifs menés par les organisations indiquées ci-après sont décrits dans le présent document sur la base des informations publiquement disponibles et des renseignements reçus par le Secrétariat de la CNUDCI en réponse aux demandes que celui-ci a adressées à ses organisations:

APEC	Association de coopération économique Asie-Pacifique
BAfD	Banque africaine de développement
Banque mondiale	
BAsD	Banque asiatique de développement
BERD	Banque européenne pour la reconstruction et le développement
BID	Banque interaméricaine de développement
BSAIO	Bureau des services d'achats interorganisations
CCI	Centre de commerce international
CE	Commission européenne
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
COMESA	Marché commun de l'Afrique orientale et australe
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OEA	Organisation des États américains
OMC	Organisation mondiale du commerce
ONUDC	Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
UEMOA	Union économique et monétaire ouest-africaine
UNDG	Groupe des Nations Unies pour le développement

4. La présente note complète une note du Secrétariat exposant les activités actuelles des organisations internationales concernant l'harmonisation et l'unification du droit commercial international, publiée sous la cote A/CN.9/598.

II. Résumé des travaux législatifs des organisations internationales concernant les marchés publics

A. Marchés en général et marchés électroniques

1. Organisation mondiale du commerce

5. Les activités que mène actuellement l'OMC en matière de marchés publics peuvent être rangées en deux grandes catégories:² i) le Groupe travail de l'OMC des règles de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) poursuit des négociations sur les marchés publics de services relevant de l'article XII de l'AGCS; et ii) au sein du Comité des marchés publics de l'OMC qui administre l'Accord plurilatéral sur les marchés publics (AMP), des négociations sont en cours en vue d'améliorer l'AMP, d'élargir au maximum son champ d'application à toutes les parties à l'OMC et d'éliminer les mesures et pratiques discriminatoires restantes, comme prévu par le paragraphe 7 b) et c) de l'article XXIV de l'AMP.

6. Les dernières négociations concernant les marchés publics de services relevant de l'article XIII de l'AGCS, en 2005, ont porté principalement sur une proposition concernant la structure d'une annexe à l'AGCS qui indiquerait les règles de procédure applicables aux marchés publics de services. Les questions soulevées au cours des négociations ont notamment porté sur la relation entre l'AGCS et l'AMP, la possibilité d'établir une distinction entre les biens et les services, les seuils et les éléments des règles de procédure.³

7. En ce qui concerne le deuxième domaine, l'attention de la Commission a été appelée sur la renégociation de l'AMP actuellement en cours dans une note du Secrétariat intitulée "Activités actuelles des organisations internationales en matière d'harmonisation et d'unification du droit commercial international" (A/CN.9/584, par. 55) (ci-après dénommée la "note du Secrétariat de 2005") soumise à la Commission à sa trente-huitième session, en 2005. Comme les négociations se déroulent dans le cadre de réunions informelles, l'on ne dispose que de peu d'informations touchant l'avancement et l'étendue de la renégociation de l'Accord, mais l'on a appris que les négociations portent principalement sur la simplification et l'amélioration des dispositions de l'AMP autres que l'accès aux marchés et qu'en 2005, le Comité a considérablement avancé sur la voie de la révision de ces dispositions. En outre, il y a eu aussi des discussions informelles sur les questions liées à ce qu'il est convenu d'appeler la couverture "horizontale" ainsi que sur différentes propositions de rédaction touchant les dispositions relatives à l'accès aux marchés.⁴ La date fixée pour objectif pour l'achèvement des négociations conformément au paragraphe 7 de l'article XXIV est fin 2006.⁵

8. Lors des sessions du Groupe de travail, plusieurs États membres de la CNUDCI ont mis en relief l'importance qu'il y avait à coordonner les approches de la rédaction de dispositions révisées ou de nouvelles dispositions de la Loi type et du Guide et les approches suivies dans le même domaine au sein de l'OMC. À cette fin, le Secrétariat a invité les représentants de l'OMC à assister aux sessions du Groupe de travail, ce qu'ils ont fait jusqu'à présent pour la plupart des sessions. En outre, des consultations

informelles ont eu lieu entre le Secrétariat et les représentants de l'OMC. Toutefois, le caractère confidentiel de la renégociation de l'AMP risque de limiter l'efficacité de ces mesures.

9. La Commission voudra peut-être faire appel à l'OMC, directement et/ou par l'entremise des États membres de la CNUDCI qui participent au processus de négociations pertinent à l'OMC, en vue d'améliorer la coordination des activités des organes compétents de l'OMC et les travaux connexes du Groupe de travail de sorte que la révision de la Loi type de la CNUDCI et du Guide tienne compte du dernier état de ces questions à l'OMC.

2. Banques multilatérales de développement

10. Dans la note du Secrétariat de 2005, l'attention de la Commission était également appelée sur les activités d'un groupe de travail conjoint sur l'harmonisation de la passation des marchés publics par voie électronique (e-GP) (ci-après dénommé le "Groupe de travail conjoint"), créé au début de 2003 par la BASD, la BID et la Banque mondiale, auxquelles se sont joints par la suite la BAfD, la BERD et le Fonds nordique de développement (voir A/CN.9/584, par. 50).

11. Depuis sa création, le Groupe de travail conjoint a élaboré deux séries de règles qui doivent être appliquées dans les pays emprunteurs où les systèmes e-GP sont utilisés pour la passation de marchés en vue de projets financés par des banques multilatérales de développement: les exigences en matière d'utilisation des systèmes d'appels d'offres e-GP (octobre 2005) et les lignes directrices pour les enchères électroniques inversées (décembre 2005) analysées aux par. 14 à 20 ci-dessous.⁶ Ces règles complètent, sans les remplacer, les normes actuellement applicables aux processus traditionnels de passation de marchés pour des activités financées par des banques multilatérales de développement. La préparation d'une autre série de règles concernant les achats électroniques est prévue.⁷

12. Le Groupe de travail conjoint a également dirigé la préparation du Guide à l'intention des législateurs et des décideurs concernant l'authentification et les signatures numériques dans le droit du commerce électronique (décembre 2004) et le Guide pour l'activation acheteur-fournisseur (octobre 2005) ainsi que d'un certain nombre de documents concernant des aspects plus généraux du système e-GP visant à aider les pays où opèrent les banques multilatérales de développement à déterminer dans quelle mesure ils sont prêts à introduire des méthodes e-GP et à évaluer à quel stade ils sont parvenus concernant différents aspects de ce système.⁸ Les guides et les documents sont accompagnés d'un déni de responsabilité où il est dit que les vues qui y sont exprimées ne représentent pas la position officielle des banques multilatérales de développement et que celles-ci ne garantissent pas l'exactitude des informations qui y figurent et n'acceptent aucune responsabilité à cet égard.

13. Ces documents ont été élaborés parce que les pays emprunteurs ont de plus en plus tendance à utiliser des systèmes électroniques de passation de marchés pour le traitement et la gestion des activités financées par les banques multilatérales de développement. La position générale reflétée dans lesdits documents est que les règles nationales concernant le système e-GP doivent être élaborées dans les pays emprunteurs d'une manière neutre du point de vue technologique de sorte qu'elles puissent suivre l'évolution des techniques. Les documents ont également été formulés sur la base d'une approche progressive de la mise en œuvre du système e-GP; autrement dit, certains moyens électroniques peuvent être utilisés pour des

étapes sélectionnées du processus de passation de marchés et d'autres introduits peu à peu à mesure que les ressources, la législation ou la situation le permettent.

Exigences en matière d'utilisation des systèmes d'appels d'offres e-GP pour les marchés financés par des banques multilatérales de développement

14. Comme indiqué ci-dessus, les exigences en question ne sont pas censées définir la seule voie que peuvent suivre la mise au point et l'introduction d'un système e-GP: les banques multilatérales de développement, au contraire, encouragent les différents pays à définir la démarche qu'ils entendent adopter. Néanmoins, afin de garantir le respect de principes fondamentaux de bonne gouvernance comme transparence, non-discrimination, égalité d'accès, libre concurrence, obligation redditionnelle et sécurité des processus, ces exigences prévoient les normes et les caractéristiques auxquelles doivent répondre les systèmes e-GP pouvant être utilisés pour la passation de marchés de biens, de travaux, de services ou de services de consultants dans le cadre de projets financés par des banques multilatérales de développement. Les caractéristiques, normes et modalités de fonctionnement des systèmes nationaux e-GP dans les pays emprunteurs doivent par conséquent être évaluées pour déterminer si elles sont conformes aux exigences en matière d'utilisation de systèmes d'appels d'offres électroniques.

15. Les exigences en question ont été formulées en ayant en vue en particulier les coûts et la facilité de participation dans le système e-GP et la nécessité de préserver une traçabilité adéquate pour la vérification. Elles sont regroupées en 12 catégories, qui traitent notamment des questions ci-après:

Section 1—Accès au système (accès libre, égal et sans entrave et normes techniques d'interconnectivité, de fiabilité et de sécurité);

Section 2—Publicité (publication dans différents médias sans différence importante entre eux; ouverture du délai de présentation des soumissions à compter de la date de publication; et publication en ligne sur un site web accessible au public et connu au plan national, bien tenu et fonctionnel et garantissant un accès gratuit et sans entrave);

Section 3—Correspondance, amendements, substitutions et éclaircissements (possibilité d'utiliser les moyens électroniques aussi longtemps qu'une correspondance sur papier est utilisée pour les soumissionnaires qui le demandent);

Section 4—Constitution du dossier d'appels d'offres (intérêt à ne pas scinder le dossier en une partie électronique et une partie sur papier);

Section 5—Présentation des soumissions dans les propositions (sur papier et sous forme électronique);

Section 6—Cautions (elles sont généralement découragées dans le cadre du système e-GP);

Section 7—Ouverture publique des plis (présence physique des soumissionnaires et affichage simultané sur un site web des informations dont il est donné lecture);

Section 8—Évaluation des soumissions et attribution du marché (utilisation de systèmes automatisés d'évaluation préalablement approuvés, sous réserve de conformité aux critères et évaluations et aux principes d'économie, d'efficacité,

d'égalité des chances et de transparence et à d'autres critères, débouchant sur l'attribution du marché au soumissionnaire le moins-disant);

Section 9—Gestion de la sécurité de l'information (celle-ci doit être conforme aux normes internationales, compte tenu des pratiques optimales reconnues);

Section 10—Authentification (reconnaissance et acceptation juridiques des certificats/signatures numériques émis dans le pays du soumissionnaire et adoption d'autres mesures visant à faciliter la participation au processus de fournisseurs non nationaux);

Section 11—Frais de participation aux systèmes e-GP (participation généralement gratuite); et

Section 12—Autres conditions (application des exigences en matière de passation électronique des marchés aux prestataires de services tiers qui, de même que leurs filiales, ne sont pas autorisés, afin d'éviter des conflits d'intérêts possibles, à soumissionner pour l'attribution des marchés conclus au moyen de systèmes e-GP administrés par eux).

16. Toutes les questions visées dans les sections 1 à 9 et dans la section 11 des exigences concernant les procédures électroniques d'appel d'offres sont prises en considération par le Groupe de travail de la CNUDCI. S'agissant de l'authentification (section 10), le Groupe de travail a décidé de ne pas traiter des questions liées à l'authentification dans la Loi type mais plutôt dans le Guide pour l'incorporation, en y ajoutant des références appropriées aux instruments applicables de la CNUDCI et au cadre réglementaire qui doit exister dans l'État incorporant dans son droit interne la Loi type révisée.⁹ S'agissant de la question des prestataires de services tiers et des risques de conflits d'intérêts visée dans la section 12 des exigences, la question a été soulevée au sein du Groupe de travail¹⁰ mais elle n'a pas été inscrite en tant que point distinct à l'ordre du jour de celui-ci. Néanmoins, il est probable que le Groupe de travail l'abordera lorsqu'il examinera les méthodes et techniques de passations de marchés dans le cas desquels les risques de conflits d'intérêt sont particulièrement sérieux, comme dans le contexte des enchères électroniques inversées et des accords-cadres.

Lignes directrices pour les enchères électroniques inversées dans le contexte de marchés financés par des banques multilatérales de développement

17. Les lignes directrices pour les enchères électroniques inversées suivent de près les exigences relatives aux systèmes électroniques d'appels d'offres. Elles sont regroupées en 11 sections: i) préparation du système; ii) spécification du dossier d'appel d'offres; iii) publicité; iv) fonctionnement; v) correspondance, amendements et éclaircissements; vi) accès; vii) cautions; viii) évaluation des soumissions et attribution du marché; ix) gestion de la sécurité de l'information; x) authentification; et xi) autres. Les lignes directrices énoncées dans les sections iii), v), vi) (à l'exception des dispositions établissant des procédures spécifiques de présélection dans le contexte des enchères électroniques inversées), vii) et ix) à xi) reprennent, pour l'essentiel, les dispositions des exigences relatives aux systèmes électroniques d'appels d'offres, avec quelques modifications visant à les adapter aux systèmes d'enchères électroniques inversées. Les règles qui concernent spécifiquement ces dernières se trouvent principalement dans les sections suivantes, qui concernent notamment:

Section 1—Préparation du système (voir le par. 19 ci-dessous);

Section 2—Spécification du dossier d'appels d'offres (informations détaillées concernant les enchères inversées électroniques qui doivent être publiées en même temps que le dossier d'appels d'offres);

Section 4—Fonctionnement (conditions qui doivent être réunies pendant les enchères, y compris anonymat, confidentialité, reclassement automatique des enchérisseurs, contenu et portée des informations devant être communiquées aux enchérisseurs et clôture des enchères);

Section 6—Accès, les procédures spéciales ci-après devant être suivies si les enchères électroniques inversées sont précédées d'une présélection (ce type d'enchères ne doit pas être utilisé si la présélection a ramené le nombre d'enchérisseurs à un chiffre qui affecte sérieusement la concurrence et ne devant en aucune circonstance être utilisé lorsqu'il y a moins de trois enchérisseurs indépendants); et

Section 8—Évaluation des soumissions et attribution du marché (l'attribution du marché à la suite d'enchères électroniques inversées doit être fondée exclusivement sur le prix lorsque le marché est attribué au soumissionnaire le moins disant; l'attribution du marché doit immédiatement être publiée en ligne avec indication du soumissionnaire retenu et du prix du marché, et aucune négociation n'est autorisée pendant le processus ou après la clôture des enchères).

18. À la différence des exigences en matière d'utilisation de systèmes électroniques d'appels d'offres, les lignes directrices relatives aux enchères électroniques inversées ne s'appliquent pas à l'acquisition de services de consultants. Il est dit dans l'introduction des lignes directrices, à propos des conditions générales d'utilisation de ce type d'enchères, que « les enchères électroniques inversées ne se prêtent pas à tous les types de marchés. De telles méthodes ne devraient être utilisées que pour des marchés dans le cas desquels les spécifications peuvent être déterminées avec précision, le prix est le seul élément déterminant et il existe un nombre significatif d'enchérisseurs potentiels. Il doit également être possible d'établir de façon transparente le classement relatif des enchérisseurs à toutes les étapes des enchères électroniques. Les aspects des soumissions qui impliquent une évaluation d'éléments non quantifiables ne doivent pas faire l'objet d'enchères électroniques. Il faut également veiller à ne pas appliquer de telles méthodes lorsque les marchés peuvent être particulièrement vulnérables à des manipulations ou à des pratiques anti-compétitives comme des ententes. Les marchés sur lesquels il n'existe qu'un nombre limité de soumissionnaires indépendants qualifiés ou les marchés dominés par un ou deux acteurs de grande envergure sont particulièrement exposés à ce danger.»

19. Cet énoncé général est reflété dans les conditions concrètes d'utilisation des enchères électroniques inversées figurant dans la section consacrée à la “préparation du système”, qui exigent en particulier:

a) Spécification précises du marché et adéquation de l'objet de l'achat aux fins desquelles il est destiné et règles applicables aux processus d'appels d'offres simples dans le cas desquels l'évaluation est fondée exclusivement sur le prix;

b) Définition claire et publicité de la portée des enchères et des critères d'évaluation appliqués à la sélection du soumissionnaire et à l'attribution du marché, valeur suffisamment élevée pour être commercialement intéressante pour des fournisseurs compétitifs mais pas si élevée qu'elle affecterait sensiblement la concurrence;

c) Vérification que toutes les conditions opérationnelles qui doivent être réunies pour l'ouverture des enchères ont été remplies;

d) Disponibilité d'informations appropriées au sujet des opérations passées sur le marché et de la structure du marché afin de surveiller et d'éviter le risque de manipulation du marché, de prix artificiellement bas ou d'entente; et

e) Utilisation des enchères électroniques inversées uniquement pour des marchés de valeur inférieure au seuil au-delà duquel doivent être lancés des appels d'offres internationaux, seulement pour des marchés dans le cas desquels le prix est le seul élément déterminant (c'est-à-dire généralement marchés de biens uniquement) et pas lorsque l'utilisation de cette méthode va à l'encontre du principe de la libre concurrence en évinçant un nombre significatif de soumissionnaires autrement qualifiés n'ayant pas accès aux technologies requises.

20. En conséquence, les lignes directrices préfèrent considérer les enchères électroniques inversées comme un cas particulier de passation électronique de marchés plutôt que comme des enchères électroniques, expliquant cette préférence par le fait que ce type d'enchères n'est approprié que dans le cas de marchés simples et bien définis dans le cas desquels le prix ou la quantité est l'élément déterminant, lorsqu'un processus d'analyse n'est pas requis pour l'évaluation des soumissions, comme cela est communément le cas pour les appels d'offres électroniques. En outre, se référant aux discussions qui avaient eu lieu avec le Groupe de travail de la CNUDCI, les lignes directrices ont adopté pour approche de considérer les enchères électroniques inversées comme une méthode de passation de marchés en soi plutôt que comme une phase facultative d'autres méthodes de passation de marchés.

21. Les questions concernant spécifiquement les enchères électroniques inversées évoquées dans les lignes directrices sont prises en considération par le Groupe de travail. Tel est notamment le cas des conditions d'utilisation de ce type d'enchères et des critères d'attribution du marché, éléments, qui, à leur tour, permettent de déterminer les types de marchés (biens, travaux et types des services) qui se prêtent à des enchères électroniques inversées et de déterminer si celles-ci doivent être considérées comme une méthode de passation de marchés en soi ou comme une phase facultative d'autres méthodes de passation de marchés. À sa trente-neuvième session, la Commission sera saisie des rapports du Groupe de travail sur ses huitième et neuvième sessions (A/CN.9/590 et A/CN.9/595 respectivement), qui contiennent un résumé de l'examen de ces questions par le Groupe de travail.

22. Pour d'autres activités conjointes des banques multilatérales de développement, voir les sections B et C ci-dessous.

3. Afrique

Banque africaine de développement

23. La BAfD a entrepris de réviser son Règlement relatif à la passation de marchés de biens et de travaux et de services de consultants afin de l'aligner sur ceux des autres banques multilatérales de développement. Elle participe également, en particulier par le biais des rapports d'évaluation des procédures nationales de passation de marchés et en apportant un appui à des organisations sous-régionales comme le Marché commun de l'Afrique orientale et australe et de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (voir les par. 24 à 28 ci-dessous), à diffuser d'initiatives législatives tendant à harmoniser et à moderniser les systèmes de marchés publics aux échelons national, sous-régional et régional.

Marché commun de l'Afrique orientale et australe

24. Dans la note du Secrétariat de 2005, l'attention de la Commission était également appelée sur les travaux entrepris par le Secrétariat du COMESA pour mettre en œuvre, avec l'appui de la BAFD, le projet de réforme de la passation des marchés publics (A/CN.9/584, par. 51). Les activités prévues dans le cadre de ce projet pour la période allant jusqu'en décembre 2004 ont été menées à bien, en particulier avec le lancement du système informatique de passation des marchés publics sur Internet¹¹ et l'élaboration des principes à suivre pour l'application de la Directive du COMESA de 2003 relative aux marchés publics.^{12, 13}

25. Le projet de réforme et de renforcement des capacités en matière de passation de marchés¹⁴ qui a succédé au projet susmentionné a pour but de combler l'écart entre les objectifs visés et les objectifs atteints dans le cadre du projet précédent.¹⁵ Ce nouveau projet, entre autres, envisage à long terme l'élaboration et la signature d'un accord régional sur la passation de marchés aux termes duquel les fournisseurs d'États membres du COMESA jouiraient du traitement national; en outre, aux termes de cet accord, il serait établi pour chaque catégorie de marchés des seuils au-dessus desquels les marchés devraient être passés par le biais de mécanismes régionaux. Il est proposé d'accorder une attention plus marquée au développement des systèmes de passation électronique de marchés: le nouveau projet envisage de perfectionner le système informatique de passation des marchés publics afin d'offrir une gamme de services plus avancés, indépendamment de la simple publicité des avis de marchés, par exemple en permettant la présentation des soumissions en ligne.

26. Le Groupe de travail a établi des relations étroites avec le COMESA, lequel est régulièrement représenté à ses sessions.¹⁶ En outre, le Secrétariat de la CNUDCI coopère avec le Secrétariat du COMESA sur différentes questions liées aux activités législatives et aux activités d'assistance technique.

Union économique et monétaire ouest-africaine

27. Dans la note du Secrétariat de 2005, l'attention de la Commission était appelée aussi sur le Programme de modernisation et de réforme des marchés publics entrepris par l'UEMOA, qui comporte deux phases: i) création des outils nécessaires aux réformes, et ii) leur mise en application (A/CN.9/584, par. 51).

28. La première phase a été achevée avec l'adoption par le Conseil des Ministres de l'UEMOA, en décembre 2005, des directives relatives à la passation des marchés publics, qui comprennent notamment des règlements applicables à l'administration locale. Le deuxième phase porte sur des activités de renforcement des capacités au niveau de la Commission de l'UEMOA (pour lui permettre de jouer pleinement son rôle en matière de diffusion et de contrôle de la mise en œuvre des directives) ainsi que sur la fourniture d'une assistance aux États membres de l'Union pour les aider à appliquer efficacement les directives au plan national.

4. Asie

Association de coopération économique Asie-Pacifique

29. Le Groupe d'experts de l'APEC sur la passation de marchés publics (GPEG)¹⁷ a entrepris de réviser les Principes non contraignants élaborés par l'APEC en matière de marchés publics¹⁸, en particulier afin d'y incorporer les normes de transparence des marchés publics de l'APEC¹⁹ et de réduire les chevauchements entre les

différents principes. Le GPEG envisage également d'élargir le texte des Principes relatifs à la non-discrimination afin de renforcer son application en matière de discrimination fondée sur le sexe. Le projet révisé des Principes devait être examiné à la session du Comité de l'APEC sur le commerce et l'investissement, fin mai 2006. Le GPEG s'est également chargé de développer l'initiative concernant l'aide aux petites et moyennes entreprises (PME) en matière de marchés publics.

30. Le teneur des Principes non contraignants élaborés par l'APEC est portée à l'attention du Groupe de travail dans tous les cas où ils intéressent ses activités. Le Secrétariat a l'intention de continuer de le faire, compte tenu des révisions des Principes qui pourront être adoptées au sein de l'APEC prochainement. En ce qui concerne la participation des PME aux marchés publics, l'on trouvera de plus amples informations aux paragraphes 40 et 41 ci-dessous.

Banque asiatique de développement

31. Le 6 février 2006, le Conseil d'administration de la BASD a approuvé les nouvelles Directives concernant la passation des marchés et les lignes directrices concernant l'emploi de consultants, lesquelles sont, dans les deux cas, entrées en vigueur le 1^{er} avril 2006.²⁰

5. Commission européenne

32. Pendant la période considérée, la Commission européenne a publié un certain nombre de documents visant à compléter et à mettre en œuvre les nouvelles Directives de l'Union européenne (UE) 2004/17/CE et 2004/18/CE relatives à la passation des marchés (ci-après dénommées les "Directives") ou à les modifier. Les amendements figurant dans les Directives 2005/51/CE du 7 septembre 2005 ont trait aux dispositions relatives aux modalités de publication des avis de passation de marchés, qui font l'objet des dispositions figurant dans les annexes aux Directives.²¹ Compte tenu des nouveaux formulaires standard de publication des avis de passation des marchés devant être établis conformément aux mesures d'application, les références figurant dans les annexes à l'ancien formulaire établi par la Directive 2001/78/CE ont été supprimées.

33. Les nouveaux formulaires standard ont été établis par le Règlement de la Commission No. 1564/2005 du 7 septembre 2005 et sont devenus obligatoires pour tous les États membres de l'UE à compter du 1^{er} février 2006.²² Comme indiqué dans le communiqué de presse²³, l'adoption des nouveaux formulaires standard s'inscrit dans le cadre d'une stratégie plus large de l'UE tendant à informatiser les procédures de passation de marchés publics dans les pays de l'Union.²⁴ Les nouveaux formulaires sont structurés comme ceux prévus dans la Directive 2001/78/CE mais ont été rationalisés et simplifiés, compte tenu des nouveaux éléments introduits par les Directives, comme les accords-cadres, les enchères électroniques inversées et les systèmes d'achats dynamiques. Le principal avantage du nouveau formulaire tient à la possibilité de l'utiliser en ligne: en pareil cas, les délais de publication sont ramenés de 12 à 5 jours et les délais impartis pour la réception des soumissions ou des demandes de participation peuvent par conséquent être raccourcis de sept jours.²⁵

34. Les conditions et règles d'utilisation des nouveaux formulaires standard sont énoncées dans le document explicatif de la CE, intitulé Document de travail des services de la Commission concernant les règles de passation des marchés publics par des moyens électroniques conformément aux Directives,²⁶ publié en juillet 2005

pour faciliter la tâche des États membres de l'UE pour la transposition des Directives en droit interne. Ce document analyse les règles applicables aux communications en ligne et s'applique à toutes les étapes des procédures d'attribution des marchés qui doivent être informatisées. En outre, il explique les règles applicables aux nouveaux éléments et aux nouvelles méthodes d'achat prévus par les Directives, comme les accords-cadres, les enchères électroniques inversées et les systèmes d'achat dynamiques.

35. La CE a aussi publié récemment les documents ci-après: i) règles détaillées d'application des procédures prévues à l'article 30 de la Directive 2004/17/CE (décision de la Commission 2005/15/CE du 7 janvier 2005); ii) note expliquant le régime établi par la Directive 2004/18/CE en matière de dialogue compétitif; iii) note expliquant le régime établi par la Directive 2004/18/CE concernant les accords-cadres;²⁷ iv) note expliquant la portée de l'expression "droits exclusifs ou spéciaux" au sens de la Directive 2004/17/CE; et v) note expliquant le concept de "marchés concernant plusieurs activités" aux termes de la Directive 2004/17/CE.²⁸

36. Les prochaines initiatives législatives de la CE prévoient notamment: i) l'élaboration de propositions tendant à modifier les directives définissant les règles spécifiques applicables aux systèmes de recours en matière de marchés publics (Directives 89/665/CE et 92/13/CE) pour éclaircir les dispositions existantes et en améliorer l'efficacité; ii) l'adoption éventuelle, d'ici à la fin de 2006, d'une communication concernant les marchés passés en dehors du champ d'application des Directives afin d'expliquer et de préciser comment les principes du droit communautaire doivent être appliqués à ces types de marchés; iii) l'adoption au cours des prochains mois d'une directive modifiant les annexes aux Directives afin de mettre à jour la liste d'entités adjudicatrices/autorités à la lumière du dernier processus d'élargissement; et iv) l'élaboration d'une version mise à jour du "Vocabulaire commun des marchés publics".²⁹

37. Le Groupe de travail a établi d'étroites relations avec la CE, laquelle est régulièrement représentée à ses sessions. En outre, le Secrétariat de la CNUDCI est régulièrement en contact avec les experts de la CE en matière de passation des marchés pour se tenir informé du traitement appliqué par la CE aux différentes questions examinées par le Groupe de travail. Les résultats de ces consultations sont par la suite reflétés dans des notes du Secrétariat ou dans des rapports présentés oralement au Groupe de travail. Les travaux législatifs menés par l'UE en matière de passation de marchés sont également portés à l'attention du Groupe de travail par les États membres de l'Union qui participent aux sessions de ce dernier.

6. Amérique latine

38. Il ressort des réponses données aux demandes de renseignements du Secrétariat qu'aucune des organisations latino-américaines régionales ou sous-régionales ne mène actuellement de travaux législatifs concernant la passation des marchés et que les activités entreprises pour harmoniser les législations touchant la passation de marchés aux échelons sous-régional et régional sont limitées. La réforme ou la mise à jour de la législation relative aux marchés et, dans une certaine mesure, son harmonisation dans la région se font pays par pays, essentiellement par le biais des rapports d'évaluation sur les procédures nationales de passation des marchés, sous les auspices de la Banque mondiale et de la BID. Les recommandations concernant les améliorations à introduire et les plans d'action à réaliser qui figurent dans les rapports d'évaluation comprennent habituellement des propositions tendant à réformer la législation.

39. Le Secrétariat a été informé que les propositions de réforme des législations dans la région figurant dans les rapports d'évaluation mentionnent rarement la Loi type comme cadre de référence à prendre en considération. La Loi type n'est guère connue ni utilisée lors de la mise en œuvre des réformes nationales des lois touchant la passation de marchés. Pour faire connaître mieux et utiliser plus largement la Loi type en Amérique latine et dans les Caraïbes, la Commission voudra peut-être faire appel aux États membres et aux observateurs intéressés, en particulier les banques multilatérales de développement qui opèrent dans la région, pour qu'ils s'emploient activement à faire connaître la Loi type sous sa forme actuelle ainsi que les travaux de révision entrepris par le Groupe de travail qu'ils puissent être pris en considération dans les réformes des lois. La Commission voudra peut-être aussi demander aux États membres et aux observateurs s'ils ont des suggestions à formuler touchant d'autres mesures qui pourraient à peu de frais faire mieux connaître la Loi type et les activités du Groupe de travail dans la région.

40. Les initiatives limitées qu'ont prises certaines organisations régionales en matière législative ont porté principalement sur les systèmes e-GP et la promotion de la participation des PME aux procédures de passation des marchés publics, domaines qui intéressent principalement les pays de la région. En particulier, l'Agence interaméricaine de coopération et de développement (AICD) de l'OEA a, dans le cadre des efforts déployés par certaines organisations pour améliorer la transparence des marchés publics et combattre plus efficacement la corruption, signé une série d'accords avec divers organismes gouvernementaux d'États membres de l'OEA qui ont l'intention de promouvoir les systèmes e-GP et le transfert des technologies appropriées. Le premier de cette série d'accords a été signé entre l'AICD de l'OEA et le Gouvernement mexicain. D'autres accords ont été conclus par la suite avec le Costa Rica, l'Équateur et le Pérou ainsi qu'avec d'autres pays. Toutefois, les projets envisagés n'ont pas donné les résultats escomptés et ont été abandonnés. L'AICD a été supprimée et remplacée par un nouveau département dont les dernières initiatives, indépendamment du système e-GP, tendent à fournir une assistance aux autorités nationales pour les aider à mettre en œuvre des mesures législatives de protection et de développement des PME, notamment en encourageant leur participation à la passation des marchés publics en fixant des marges préférentielles et en établissant des programmes de marchés réservés.

41. La question de la participation des PME à la passation des marchés publics n'a pas été envisagée comme thème distinct par le Groupe de travail. Celui-ci a pris en compte les intérêts des PME dans le contexte du système e-GP en général et des enchères électroniques inversées en particulier, et il doit en être tenu compte également dans le contexte d'autres questions, comme les accords-cadres, les listes de fournisseurs et l'utilisation des procédures de passation de marchés pour promouvoir les politiques industrielles et environnementales et d'autres politiques socio-économiques.

B. Transparence et lutte contre la corruption dans la passation de marchés

42. Différentes initiatives et divers instruments ont été adoptés au plan multilatéral ces dernières années pour resserrer la coopération internationale dans la lutte contre la corruption et la fraude, principalement dans le contexte des marchés publics. Les sous-sections ci-après n'entendent pas fournir des informations exhaustives à ce sujet mais simplement illustrer certains des exemples les plus récents (voir également le par. 40 ci-dessus).

1. Instruments internationaux: Convention des Nations Unies contre la corruption³⁰

43. La Convention des Nations Unies contre la corruption, adoptée par l'Assemblée générale en octobre 2003, est entrée en vigueur le 14 décembre 2005. Plusieurs dispositions de la Convention ont trait aux marchés publics. En fait, le paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention est expressément consacré à cette question. Aux termes de cet article, chaque État partie à la Convention est tenu de prendre les mesures nécessaires pour mettre en place des systèmes appropriés de passation de marchés publics qui soient fondés sur la transparence, la concurrence et des critères objectifs pour la prise de décisions et qu'ils soient efficaces, entre autres, pour prévenir la corruption. Cet article stipule en outre que ces systèmes doivent prévoir notamment: a) la diffusion publique d'informations concernant les procédures de passation des marchés et les marchés, y compris d'informations sur les appels d'offres et d'informations pertinentes sur l'attribution des marchés, suffisamment de temps étant laissé aux soumissionnaires potentiels pour établir et soumettre leurs offres; b) l'établissement à l'avance des conditions de participation, y compris les critères de sélection et d'attribution et les règles d'appels d'offres et leur publication; c) l'utilisation de critères objectifs et prédéterminés pour la prise des décisions concernant la passation des marchés publics, afin de faciliter la vérification ultérieure de l'application correcte des règles ou procédures; d) un système de recours interne efficace, y compris un système d'appel efficace, qui garantisse l'exercice des voies de droit en cas de non respect des règles ou procédures établies conformément à la Convention; et e) s'il y a lieu, des mesures pour régler les questions touchant les personnels chargés de la passation des marchés, telles que l'exigence d'une déclaration d'intérêt pour certains marchés publics, les procédures de sélection desdits personnels et les exigences en matière de formation.

44. La Convention prévoit des mécanismes d'application de ses dispositions par le biais de la Conférence des États parties. La Conférence est assistée par le Secrétariat, qui doit en particulier assurer la coordination nécessaire avec les secrétariats des organisations régionales et internationales compétentes pour la mise en œuvre de la Convention.

45. Le Secrétariat de la CNUDCI s'est tenu en contact avec des représentants du Secrétariat de la Conférence (l'ONUDC a été désignée en cette qualité),³¹ concernant les travaux qui pourraient être entrepris conjointement pour faciliter l'application des dispositions de la Convention relatives à la passation des marchés par le biais de mesures législatives et d'activités d'assistance technique. À titre de première mesure, le Secrétariat de la CNUDCI a communiqué à l'ONUDC son analyse des dispositions de la Convention au regard de celles de la Loi type, faisant observer qu'alors même que la seule disposition de la Loi type concernant expressément la corruption était l'article 15, la Loi type, pour l'essentiel, reflétait les dispositions relatives à la passation des marchés de la Convention. Dans cette analyse, le Secrétariat a également fait observer certaines différences, en particulier le fait que les dispositions du paragraphe 1 e) de l'article 9 de la Convention concernant les conflits d'intérêts, les procédures de sélection et la formation n'avaient pas d'équivalent dans la Loi type. Le Secrétariat a l'intention de porter à l'attention du Groupe de travail toutes les différences entre la Convention et la Loi type pour qu'il les examine le moment venu dans le cadre de son examen d'ensemble de celle-ci.

2. Autres initiatives

46. Plusieurs organisations internationales, aussi bien gouvernementales que non gouvernementales, abordent différents aspects des marchés publics dans leurs activités visant à prévenir la corruption, la fraude et les autres irrégularités dans le secteur public. Pour ne citer que quelques-unes de ces activités, la plupart des donateurs multilatéraux ont adopté des politiques spécifiques contre la corruption pour leurs programmes de développement, ces politiques traitant en particulier des questions liées à la passation de marchés. Quelques donateurs ont entrepris de revoir leurs politiques de développement pour qu'elles contribuent plus efficacement à la lutte contre la corruption, notamment dans le domaine de la passation de marchés.³² Les stratégies pour la réduction de la pauvreté formulées avec la participation des donateurs envisagent, de plus en plus, des mesures tendant à accroître la transparence et à prévenir la corruption en matière de passation de marchés. Les organisations non gouvernementales internationales qui s'occupent de lutte contre la corruption ont également élaboré des documents directifs et des registres d'information visant à prévenir la corruption dans la passation de marchés publics.³³

47. Un certain nombre d'organisations internationales ont lancé des réformes internes de leur gestion qui ont notamment consisté à revoir les règles et règlements applicables en matière de passation de marchés pour rendre les procédures plus transparentes et pour accroître l'impact des efforts déployés pour prévenir la corruption, la fraude et les autres irrégularités.

48. À sa sixième session (Vienne, 30 août-3 septembre 2004), le Groupe de travail a spécifiquement examiné la question des mesures à prendre pour prévenir la fraude et la corruption dans la passation de marchés publics et a relevé que cette question serait dans ses activités futures l'un des aspects qui seraient pris en considération dans le contexte de la révision de la Loi type et du Guide pour l'incorporation.³⁴ La transparence en matière de passation de marchés publics est une question qui a par la suite été examinée en détail par le Groupe de travail.

C. Passation de marchés dans le contexte de l'efficacité de l'aide

49. Parallèlement aux activités décrites dans la section précédente, les organisations internationales ont entrepris un certain nombre d'activités afin d'accroître l'efficacité de l'aide dans les pays bénéficiaires, en particulier au moyen de réformes des systèmes de passation de marchés. Les sous-sections ci-après n'entendent pas fournir des informations exhaustives à ce sujet mais simplement illustrer les principales évolutions à signaler.

1. Établissement de diagnostics

50. La Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide en date du 2 mars 2005³⁵ a demandé aux donateurs d'aligner progressivement les règles, directives et pratiques qu'ils appliquent sur celles qui existent dans les pays bénéficiaires, à condition que celles-ci soient conformes aux normes internationalement acceptées.³⁶ Pour déterminer dans quelle mesure les systèmes de passation de marchés des pays bénéficiaires sont conformes auxdites normes et pour suivre les progrès peu à peu accomplis sur la voie de l'amélioration des systèmes nationaux de passation de marchés, plusieurs donateurs et pays bénéficiaires ont entrepris, conformément à l'engagement pris dans la Déclaration de Paris, de mettre en place des cadres

d'évaluation des performances et d'élaborer des méthodes harmonisées de diagnostic.³⁷

51. Sous les auspices du Groupe de travail sur l'efficacité de l'aide du Comité d'aide au développement du CAD et de l'OCDE, il a été constitué un Groupe de travail conjoint sur les marchés pour superviser la mise en œuvre des éléments de la Déclaration de Paris concernant les marchés et entreprendre des activités visant à assurer la réalisation des objectifs fixés en matière de passation de marchés. À cette fin, le Groupe de travail conjoint structure ses activités autour des travaux menés par la Table ronde Banque mondiale-CAD/OCDE sur le renforcement des capacités des pays en développement en matière de passation de marchés (2003-2004), lesquels ont notamment débouché sur l'élaboration et l'approbation d'une série intégrée de pratiques optimales concernant le suivi des pays, l'évaluation, le renforcement des capacités et l'intégration de procédures appropriées de passation de marchés.³⁸

52. La première réunion du Groupe de travail conjoint, à laquelle ont participé des États, des banques multilatérales de développement, le BSAIO du PNUD, l'UNDG et d'autres organisations internationales et régionales ainsi qu'un certain nombre d'institutions nationales, a eu lieu du 8 au 10 février 2006. La réunion a accepté le programme de travail du Groupe de travail conjoint pour 2006-2008,³⁹ qui envisage, entre autres, l'établissement d'un outil de référence et d'une méthodologie d'évaluation et de mesure des progrès accomplis au regard des indicateurs et objectifs visés dans la Déclaration de Paris en matière de passation de marchés. La réunion a examiné aussi un projet de guide pour l'évaluation des systèmes de passation de marchés tendant à assurer une plus grande cohérence dans les évaluations des systèmes nationaux de passation de marchés ainsi qu'à faciliter la mesure des progrès accomplis sur la voie des indicateurs de référence. Le projet de guide est fondé sur les indicateurs et sous-indicateurs de base proposés par la Table ronde Banque mondiale-CAD/OCDE (voir le paragraphe précédent). Le projet de guide contient des spécifications détaillées concernant divers indicateurs de base, et certains de ceux-ci sont affinés afin de réduire les risques de chevauchements et d'ambiguïtés et de combler les lacunes existantes.⁴⁰

53. La prochaine réunion du Groupe de travail conjoint, qui doit avoir lieu en décembre 2006, doit examiner la version révisée du Guide. Les questions en suspens concernent notamment la formulation de définitions claires d'expressions comme "normes internationales", "normes reconnues", et "pratiques optimales acceptées au plan international", et les améliorations à apporter aux indicateurs de base. Il est également envisagé d'établir des indicateurs connexes de performance, les indicateurs de base ne permettant pas, en eux-mêmes, de déterminer la qualité d'un système de passation de marchés.

54. Les participants au Groupe de travail conjoint ont reconnu qu'il fallait élargir la consultation avec les parties prenantes et les pays pour garantir l'acceptation du Guide. À ce propos, la Commission voudra peut-être prendre note des rapports qui existent entre les activités du Groupe de travail conjoint et celles du Groupe de travail, surtout en ce qui concerne les normes internationales et les pratiques optimales en matière de marchés publics. Elle voudra peut-être aussi exprimer l'espoir que le Groupe de travail conjoint tiendra dûment compte dans ses travaux, notamment dans le contexte des efforts déployés pour formuler les définitions des expressions "normes internationales", "normes reconnues", et "pratiques optimales acceptées au plan international" en matière de marchés publics, de la Loi type de la

CNUDCI et des activités que mène actuellement le Groupe de travail de la Commission. En outre, la Commission voudra peut-être relever que les activités du Groupe de travail conjoint intéressent également les activités du Groupe du Secrétariat de la CNUCED chargé de l'assistance technique et de la coordination, qui s'occupe de fournir une assistance technique aux organismes nationaux pour les aider à réformer la législation concernant le droit commercial international, y compris les marchés publics. La Commission voudra donc peut-être inviter le Groupe de travail conjoint et le Secrétariat de la CNUDCI à resserrer leur coordination et leur coopération et, à cette fin, suggérer qu'il serait hautement souhaitable que le Secrétariat de la CNUDCI soit associé aux activités du Groupe de travail conjoint.

2. Autres efforts d'harmonisation

55. Conformément à la Déclaration de Rome de 2003 sur l'harmonisation⁴¹ et à la Déclaration de Paris, un certain nombre de donateurs multilatéraux ont également entrepris d'harmoniser leurs politiques, leurs procédures et leurs directives concernant la fourniture de leur assistance.⁴² Tel a été le cas notamment au sein de la CNUCED, en particulier par le biais de son Centre commun (Centre du commerce international) avec l'OMC et de l'UNDG⁴³ ainsi que des banques multilatérales de développement.⁴⁴

56. Indépendamment des autres activités décrites dans la présente note (voir en particulier la section A.2), les efforts menés par les banques multilatérales de développement pour harmoniser leurs politiques en matière de passation de marchés prévoient notamment des réunions périodiques des chefs des services d'achat de ces banques.⁴⁵ L'harmonisation des dossiers d'appels d'offres, des lignes directrices et des pratiques généralement reconnues comme optimales est l'une des principales activités entreprises par ce groupe. La dernière en date des séries de dossiers standard d'appels d'offres, qui contient également un guide à l'intention des usagers, de mai 2005, contient des formulaires standard pour les soumissionnaires et un guide concernant la passation des marchés de travaux.⁴⁶

3. Relation avec les activités du Groupe de travail

57. Les normes internationales en matière de passation de marchés proposées par la Table ronde Banque mondiale-CAD/OCDE ont été portées à l'attention du Groupe de travail dans la mesure où elles intéressent ses activités, et le Secrétariat de la CNUDCI a l'intention de continuer de le faire, compte tenu des modifications qu'il est proposé d'apporter à ces normes dans le cadre du Groupe de travail conjoint (voir les par. 50 à 54 ci-dessus).

58. En outre, le Groupe de travail est tenu régulièrement informé à chacune de ses sessions, par les représentants des institutions de développement, des pratiques suivies localement en matière de marchés et des questions qui se posent sur le terrain dans le contexte de l'application des règles et procédures établies, y compris la Loi type. Grâce, essentiellement, à l'initiative de ces institutions de développement, la question de la participation des communautés locales aux procédures de passation de marchés publics a été inscrite à l'ordre du jour du Groupe de travail. Lors de son examen des questions liées au système e-GP, le Groupe de travail a également bénéficié des informations données par les institutions de développement au sujet de l'accès des PME aux procédures de passation de marchés et aux questions liées aux marchés transfrontières, ce qui a

permis au Groupe de travail d'en tenir compte dans les révisions qu'il est proposé d'apporter à la Loi type et au Guide.

59. La Commission voudra peut-être exprimer sa reconnaissance à toutes les institutions qui ont appuyé les activités du Groupe de travail et mettre en relief la nécessité pour celui-ci de pouvoir continuer de compter dans ses activités sur le concours d'une large gamme d'institutions internationales, régionales et sous-régionales de développement ayant l'expérience de la mise en œuvre des réformes des systèmes de passation de marchés sur le terrain. La Commission voudra peut-être aussi inviter toutes les organisations internationales concernées à ne pas hésiter à avoir recours à l'instance offerte par le Groupe de travail pour essayer de trouver une solution aux difficultés rencontrées sur le terrain dans l'application des normes existantes et à porter à l'attention du Groupe de travail les questions qui se font jour dans le domaine de la passation de marchés. Outre que cela permettrait de partager des connaissances et l'expérience acquises dans la pratique, l'on pourrait ainsi contribuer à harmoniser des normes juridiques concernant la passation de marchés en diffusant des informations sur la Loi type et les activités que mène actuellement le Groupe de travail pour la réviser.

Notes

¹ Les “travaux législatifs” résumés dans la présente note englobent non seulement les activités de formulation de règles mais aussi la préparation de documents non contraignants, comme lignes directrices et notes explicatives, concernant la passation de marchés publics relevant de la Loi type de la CNUDCI de 1994 sur la passation de marchés de fournitures, de travaux et de services. En conséquence, les travaux législatifs de certaines des organisations mentionnées dans la présente note dans des domaines expressément exclus ou ne devant pas être couverts par la Loi type, comme les marchés de défense (voir le par. 2 de l'article premier de la Loi type), les concessions de travaux publics, les partenariats publics et privés et les projets d'infrastructure à financement privé, n'ont pas été abordés dans le résumé de la présente note. (Pour les travaux législatifs menés dans ces domaines, voir en particulier, sur le site web de la CE concernant les marchés, http://europa.eu.int/comm/internal_market/publicprocurement/dpp_en.htm et http://europa.eu.int/comm/internal_market/publicprocurement/ppp_en.htm). Sont également exclus de la présente note les accords bilatéraux et régionaux de libre-échange récemment conclus ou en cours de négociation, lesquels, bien que traitant de questions liées à la passation de marchés visé par la Loi type, sont conclus par des pays ou des blocs de pays à titre individuel et sortent par conséquent du cadre des activités législatives d'une organisation internationale quelconque.

² En ce qui concerne un troisième domaine, la transparence dans la passation de marchés publics, le Groupe de travail composé de tous les membres de l'OMC qui avait été chargé d'étudier cette question a mis fin à ses travaux. Voir la décision du Conseil général concernant le Programme de travail de Doha. (L'“Accord de juillet”, à l'adresse: http://www.wto.org/english/tratop_e/dda_e/draft_text_gc_dg_31july04_e.htm), du 1^{er} août 2004, stipulant entre autres qu'il n'y aura pas de négociation concernant la question de la transparence dans les marchés publics évoquée à Singapour.

³ Voir le par. 5 de l'“Annual report of the Working Party on GATS rules to the Council for Trade in Services”, 2005, à l'adresse: http://www.wto.org/english/tratop_e/gproc_e/gpserv_e.htm.

⁴ Le Secrétariat a été informé que les révisions envisagées pourront porter, entre autres, sur les accords-cadres et les méthodes électroniques de passation de marchés, comme les enchères électroniques inversées.

⁵ Voir les par. 19 à 23 du “Report of the Committee on Government Procurement (décembre 2004-octobre 2005)”, à l'adresse: http://www.wto.org/english/tratop_e/gproc_e/gp_gpa_e.htm.

- ⁶ Disponible au portail conjoint du système e-GP à l'adresse: <http://www.mdb-egp.org/>.
- ⁷ Conformément à l'introduction des exigences concernant les appels d'offres électroniques.
- ⁸ Ces documents, publiés dans la série "Strategic Electronic Government Procurement", sont notamment: "Introduction for Executives," "Standards framework" et "Roadmap" (tous datés de mars 2004), "Strategic Planning Guide" (juin 2004) et "Readiness Self-Assessment" (révisé en novembre 2004). Ces documents et tous les autres documents pertinents peuvent être consultés à travers le "Tool Kit" e-GP à l'adresse: <http://www.mdb-egp.org/data/default.asp>.
- ⁹ Voir le rapport du Groupe de travail I (Passation de marchés) sur les travaux de sa septième session (A/CN.9/575), par. 34.
- ¹⁰ Ibid., par. 54.
- ¹¹ Site web régional centralisé (<http://simba.comesa.int:90/cpis/>), pour la collecte et la diffusion d'informations sur la passation de marchés dans les États membres du COMESA.
- ¹² La Directive a été adoptée par l'Autorité des chefs d'État ou de gouvernement du COMESA à sa huitième réunion au sommet, tenue à Khartoum en mars 2003. Elle recommande, entre autres, que la Loi type de la CNUDCI soit prise comme modèle pour la réforme des législations locales concernant la passation de marchés dans les États membres du COMESA.
- ¹³ Les Principes, qui peuvent être consultés au Secrétariat de la CNUDCI, définissent les éléments essentiels du cadre juridique national et des arrangements institutionnels et organisationnels nécessaires à l'application de la Directive.
- ¹⁴ Élaboré par le Secrétariat du COMESA conformément à la décision adoptée à la dix-septième réunion du Conseil des Ministres du COMESA (Kampala, 4-5 juin 2004).
- ¹⁵ Le projet prévoit une poursuite de l'harmonisation des lois, règlements, procédures et pratiques concernant les marchés publics dans les États membres du COMESA de manière à aligner intégralement sur la directive pertinente du COMESA; le programme tend également à améliorer les systèmes locaux de passation de marchés, à renforcer les capacités locales des États membres du COMESA en matière de passation de marchés publics et à encourager une plus large utilisation du système d'information sur les marchés sur Internet.
- ¹⁶ Les sessions du Groupe de travail ont été présidées par le Directeur du Service juridique du COMESA depuis 2004.
- ¹⁷ Le Groupe a été créé en 1995 comme organe subsidiaire du Comité du commerce et des investissements de l'APEC.
- ¹⁸ Disponible à l'adresse:
http://www.apecsec.org.sg/apec/apec_groups/committees/committee_on_trade/government_procurement.html.
- ¹⁹ Voir la section I du document intitulé "APEC Leaders' Statement to Implement APEC Transparency Standards", seizième réunion ministérielle de l'APEC, Santiago du Chili, 17-18 novembre 2004), document 2004/AMM/028, disponible à l'adresse:
http://www.apecsec.org.sg/apec/apec_groups/committees/committee_on_trade/government_procurement.html.
- ²⁰ Disponible à l'adresse: <http://www.adb.org/Documents/Guidelines/Procurement/guidelines-April-2006.pdf> and <http://www.adb.org/Documents/Guidelines/Consulting/consultant-guidelines-Avril-2006.pdf>, respectivement.
- ²¹ Annexe XX à la Directive 2004/17/CE et Annexe VIII à la Directive 2004/18/CE.
- ²² Les nouveaux formulaires sont disponibles en ligne sous format XML sur le site web du SIMAP à l'adresse: <http://simap.eu.int/>.
- ²³ IP/05/1248 du 11 octobre 2005.

- ²⁴ Voir "Plan d'action pour la mise en œuvre du cadre juridique de la passation électronique de marchés publics", en date du 13 décembre 2004, disponible à l'adresse: http://europa.eu.int/comm/internal_market/publicprocurement/docs/eprocurement/actionplan/actionplan_en.pdf.
- ²⁵ Voir le par. 3 de l'article 36 et le par. 5 de l'article 38 de la Directive 2004/18/CE et le par. 3 de l'article 44 et le par. 3 de l'article 45 de la Directive 2004/17/CE.
- ²⁶ Disponible à l'adresse: http://europa.eu.int/comm/internal_market/publicprocurement/e-procurement_en.htm.
- ²⁷ Analysée en détail dans le document A/CN.9/WG.I/WP.44 et Add.1, présenté au Groupe de travail I (Passation de marchés) à sa neuvième session (New York, 24-28 avril 2006).
- ²⁸ Tous les documents sont disponibles à l'adresse: http://europa.eu.int/comm/internal_market/publicprocurement/index_en.htm.
- ²⁹ Le "Vocabulaire commun" est le système de classification appliqué au niveau de l'ensemble de l'UE pour les marchés publics et a été établi en application de la réglementation (CE) No. 2151/2003 pour normaliser les références utilisées par les autorités adjudicatrices pour décrire l'objet de leurs marchés. Pour la version du Vocabulaire commun et la révision proposée, actuellement en cours de négociation, voir: <http://europa.eu.int/yourvoice/ipm/forms/dispatch?form=cpv&lang=en>.
- ³⁰ Résolution 58/4 de l'Assemblée générale, annexe.
- ³¹ Voir *ibid.*, par. 8.
- ³² Voir par exemple le par. 29 ci-dessus concernant la révision des Principes de l'APEC. La BASD a également entrepris de revoir ses politiques pour améliorer l'efficacité de ses activités de développement dans les pays où elle opère, spécialement pour ce qui est de promouvoir la transparence, l'obligation redditionnelle et les mesures anticorruption.
- ³³ Voir par exemple les activités de Transparency International en matière de marchés publics à l'adresse: <http://www.transparency.org.uk/pcoat.htm>. Ces activités portent principalement sur les domaines les plus exposés à la corruption, comme les marchés de défense, les projets de travaux publics et la fourniture de l'aide. Il a été élaboré sous ses auspices une série de documents et de lignes directrices concernant la passation de marchés, par exemple "Preventing corruption on construction projects: Risk assessment and proposed actions for banks, export credit agencies, guarantors and insurers" en date de mars 2005. Transparency International s'occupe également de questions comme l'interdiction de participer à des procédures d'appel d'offres, la passation de marchés publics locaux et le droit d'accès à l'information.
- ³⁴ Voir le rapport du Groupe de travail I (Passation de marchés) sur les travaux de sa sixième session (A/CN.9/568), par. 11.
- ³⁵ Voir: <http://www.aidharmonization.org/>.
- ³⁶ Voir les indicateurs concernant la passation de marchés de la Déclaration de Paris: 2b – établissement de systèmes nationaux fiables de passation de marchés, et 5b—utilisation par les donateurs de ces systèmes nationaux.
- ³⁷ Les pays bénéficiaires et les donateurs se sont conjointement engagés à appliquer des normes et des procédures mutuellement convenues pour établir un diagnostic de la situation des systèmes nationaux de passation de marchés dans les pays bénéficiaires et identifier les mesures qui permettraient d'améliorer leur performance, d'introduire des réformes durables et de suivre leur application.
- ³⁸ Voir CAD, Guidelines and Reference Series—Harmonizing Donor Practices for Effective Aid delivery, Volume 3, "Strengthening Procurement Capacities in Developing Countries," Table ronde OCDE/CAD sur la passation de marchés, disponible à l'adresse: <http://www.oecd.org/dataoecd/12/14/34336126.pdf>.

- ³⁹ La version révisée du programme de travail, 26 janvier 2006, est disponible à l'adresse: <http://www.oecd.org/dataoecd/15/6/36233324.pdf>.
- ⁴⁰ Dans le projet de guide, les indicateurs de base sont regroupés dans les catégories ci-après: cadre juridique et réglementaire, cadre institutionnel et capacités de gestion, fonctionnement des systèmes de passation de marchés et pratiques usuelles et intégrité et transparence du système de passation de marchés publics. En ce qui concerne chaque sous-indicateur, l'aspect clé ou la norme à respecter est mis en relief et il est indiqué une série de quatre scénarios décrivant quatre degrés d'application. Chaque scénario est noté sur un barème de 3 à 0. Une note globale pour l'indicateur est obtenue au moyen d'un système approprié de pondération des notes concernant les divers sous-indicateurs. Selon le système de notation du premier scénario, concernant les sous-indicateurs interdépendants, l'inobservation de l'un des sous-indicateurs signifie que l'indicateur dans son ensemble n'est pas respecté et la note globale affectée à l'indicateur est la plus faible de celles de tous les sous-indicateurs. Selon le barème du deuxième scénario, appliqué lorsque les sous indicateurs sont indépendants les uns des autres, il est établi une moyenne des notes qui est arrondie au nombre entier le plus proche. Les deux annexes du projet de guide indiquent les pratiques optimales à suivre pour les procédures nationales d'appels d'offres (Annexe 1) et le contenu minimum des dossiers d'appels d'offres (Annexe 2).
- ⁴¹ Disponible à l'adresse: <http://www1.worldbank.org/harmonization/romehlf/Documents/RomeDeclaration.pdf>.
- ⁴² Dans la Déclaration de Paris, les donateurs se sont engagés à avoir peu à peu recours aux systèmes des pays partenaires lorsque ceux-ci appliquent des normes et procédures mutuellement convenues ainsi qu'à adopter des approches harmonisées lorsque les systèmes nationaux ne répondent pas aux niveaux de performance mutuellement convenus ou lorsque les donateurs ne les utilisent pas.
- ⁴³ Voir par exemple le manuel élaboré conjointement par le FMI, le Centre du commerce international, la CNUCED, le PNUD, la Banque mondiale et l'OMC intitulé "Integrated framework (IF) for trade-related technical assistance for least developed countries," document UNCTAD/LDC/2005/2, en date du 1^{er} juillet 2005.
- ⁴⁴ Voir par exemple le par. 23 ci-dessus concernant la révision du Règlement de la BAfD relatif à la passation de marchés.
- ⁴⁵ La dernière réunion annuelle s'est tenue du 13 au 16 février 2006 à Manille (Philippines).
- ⁴⁶ Les dernières séries, de mai 2004, contenaient des dispositions standard concernant les questions suivantes: sollicitation de propositions (sélection de consultants) (y compris formulaires et contrats types); documents de présélection et guide concernant les marchés de travaux de génie civil; dossiers d'appels d'offres pour les marchés de fournitures (révisés en mai 2005); et dossiers d'appels d'offres pour les marchés de travaux (marchés de valeur réduite). Tous ces documents sont disponibles sur le site web de la Banque mondiale.
-